



COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL du 30 JANVIER 2017

Monsieur Le Maire ouvre la séance et procède à l'appel des conseillers municipaux.

L'an deux mil dix-sept, le trente janvier à vingt heures, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Yves LAINÉ, Maire du POULIGUEN, le Conseil Municipal, légalement convoqué.

Etaient présents : M. Yves LAINÉ, Maire ; M. Loïc DEBATISSE, Mme Valérie GANTHIER, M. Jacques D'ESTEVE de PRADEL, Mme Annaïck LE NOZACH, M. Alain PICHON, Mme Marie-Josèphe JUTEAU, M. Philippe DAVID, Mme Anne-Marie LAUNAY DIT CALAIS, Mme Dominique BRETAUDEAU, M. François TABAREAU, Mme Marianne CARLIER PRIOUL, M. Nicolas PALLIER, M. Vincent GARGUET, M. Daniel PAIREL, Mme Ségolène CABROL, M. Christian CANONNE, Mme Régine GUILLAUME-COUEDEL, M. Norbert SAMAMA, M. Hervé HOGOMMAT, Mme Anne BLUM.

Excusés : Mme Christine MAITZNER, Mme Elisabeth LODAY, M. Hubert LESSARD ont donné respectivement pouvoir à Mme Annaïck LE NOZACH, M. Christian CANONNE, Mme Régine GUILLAUME-COUEDEL.

Absents : M. François ARMENGAUD, M. Antoine LECLANCHE, Mme Sandrine LAUNAY ;

Désignation d'un secrétaire de séance :

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal désigne Mme Marie-Anne CARLIER PRIOUL pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 16 décembre 2016 est approuvé.

1 - CONVENTION DE GESTION ENVIRONNEMENTALE DES MARAIS SALANTS DU CLOS CARIO

L'Etablissement public Interdépartemental pour la Démoustication du Littoral Atlantique (EID ATLANTIQUE) gère depuis 1980 les marais du Clos Cario dans un objectif de régulation des populations de moustiques.

Entre 2009 et 2013, la commune s'est engagée dans un contrat Natura 2000. En attendant les financements qui permettraient de s'engager à nouveau vers ce type de contrat, la commune souhaite confier à l'EID ATLANTIQUE la gestion environnementale du site pour l'année 2017. Il s'agit notamment d'adapter les niveaux d'eau pour favoriser la reproduction et l'alimentation des oiseaux.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, dûment convoqué, et se prononçant conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, à *l'unanimité* :

- **APPROUVE** la convention pour la gestion environnementale des marais salants du Clos Cario.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention et tout autre document nécessaire à sa mise en œuvre ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget correspondant.

2 - CLASSEMENT DE VOIES DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ET MISE A JOUR DU TABLEAU DE CLASSEMENT UNIQUE DES VOIES COMMUNALES

Le fichier des propriétés communales comporte des parcelles de terrain situées dans l'emprise de voies ouvertes sans restriction à la circulation publique. Ces parcelles sont issues de divisions de terrains réalisées lors d'anciennes opérations d'aménagement telles que la ZAC d'Urbanisation Ouest.

Certaines de ces voies sont déjà inscrites, pour une partie de leur linéaire, dans le tableau des voies communales. Le linéaire concerné par le projet de classement est de 1.463 mètres.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal, en application des dispositions de l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière, d'intégrer dans le domaine public communal les voies ci-après, qui répondent aux caractéristiques suivantes : propriétés communales, ouvertes à la circulation du public et dont le classement n'entraîne pas d'atteinte à leurs fonctions de desserte ou de circulation :

- Boulevard du Général de Gaulle (en complément du classement de 1975)
- Rue de la Crique (en partie)
- Mail Porte Joie
- Rue de la Paix (en partie)
- Rue de Baguenaud
- Rue des Charpentiers
- Rue René Debatisse
- Allée des Bergeronnettes
- Avenue René Touchard (en complément du précédent classement)
- Allée des Pervenches.

Ce classement dans le domaine public communal ne portera pas atteinte aux droits des riverains (suppression, restriction d'accès par exemple).

Le tableau de classement unique des voies communales sera mis à jour.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, dûment convoqué, et se prononçant conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, à *l'unanimité* :

- **DECIDE** le classement dans le domaine public communal des voies énumérées ci-dessus :
- **DECIDE** de les inscrire au tableau unique des voies communales.

3 - AVIS DE LA COMMUNE DU POULIGUEN SUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BATZ-SUR-MER ARRETE LE 16 NOVEMBRE 2016

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que par délibération du 16 novembre 2016 la commune de Batz-sur-Mer a arrêté son Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

La commune du Pouliguen, limitrophe de la commune de Batz-sur-Mer est appelée à émettre un avis dans un délai de trois mois à réception du dossier, soit le 28 février 2017 sur ledit document d'urbanisme, en qualité de Personne Publique Associée.

La commune a donc procédé audit examen et s'est notamment attachée à appréhender les orientations et prescriptions du projet susceptibles d'avoir un impact sur son territoire.

Dans ce cadre, le Parc d'activités du Poull'Go implanté sur les communes de Batz-sur-Mer et du Pouliguen, devrait partager une traduction réglementaire pour atteindre les objectifs d'aménagement ci-après :

1. Conforter et renforcer l'attractivité économique locale dans toutes ses spécificités : respecter la vocation commerciale du centre-bourg (Projet d'Aménagement et de Développement Durable « PADD » de Batz-sur-Mer).

Le PADD du Pouliguen, quant à lui, stipule : « organiser la complémentarité entre l'offre de centre-ville et l'offre commerciale du parc d'activités du Poull'Go. L'offre commerciale Pouliguennaise se dissocie en deux pôles : d'une part le centre-ville, support de développement économique et, d'autre part, le parc d'activités économiques du Poull'Go, support de l'artisanat et de l'offre de grande distribution ».

Pour limiter l'implantation des petits commerces de centre bourg dans la zone commerciale du Poull'Go, l'outil préconisé par la C.C.I. a été de réglementer la surface de vente des constructions à usage de commerces dans les articles 1 et/ou 2 du règlement du PLU.

Ainsi, le PLU du Pouliguen autorise dans la zone Ui du Poull'Go les constructions à usage de commerces, à condition que la surface de vente soit d'une surface minimale de 150 m².

Il est proposé de demander à la commune de Batz-sur-Mer une réglementation des constructions à usage de commerces en définissant une surface de vente minimum.

2. Optimiser le foncier encore disponible en cohérence avec le parc d'activités existant (PLU du Pouliguen).

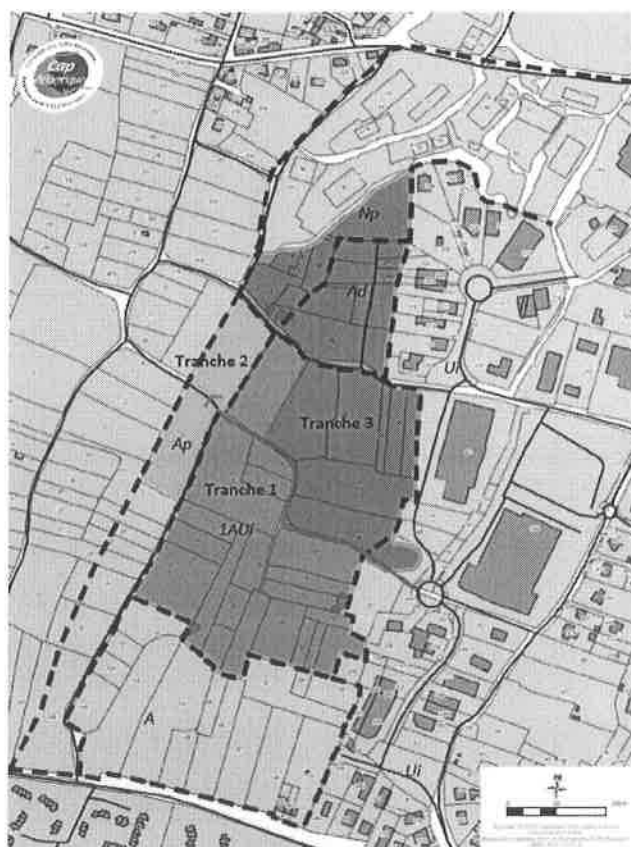
La valorisation du foncier d'un parc d'activités, nécessite de limiter la destination des locaux aux attendus des usages d'un parc d'activités telles que définies par les destinations du Code de l'Urbanisme (* Commerce et activités de service : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ; * autres activités des secteurs : industrie, entrepôt, bureau, etc...).

Il convient de noter qu'une part importante de la surface de plancher existante est dédiée à de l'habitation tant sur la commune de Batz-sur-Mer que sur la commune du Pouliguen.

Le règlement du PLU du Pouliguen interdit dans son article 1 les constructions à usage d'habitation depuis le 28 janvier 2014.

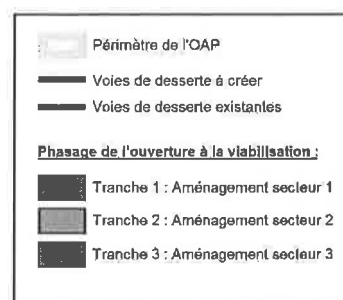
Il est proposé de demander à la commune de Batz-sur-Mer d'adopter la même règle.

3. Organiser la liaison routière poids lourds entre le nord et le sud de la zone



PLU de Batz dur Mer

O.A.P



Le document graphique de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation du PLU de Batz-sur-Mer ne distingue pas la circulation des poids lourds de celle des voitures.

Or, il convient de tenir compte :

- de l'obligation qui sera faite pour les poids lourds d'accéder par le nord via la voie projetée sur le terrain VIAUD. Ce projet, émane du Conseil Syndical du SIDECA. Pour des raisons de sécurité, le plan de circulation de la commune de Pouliguen ne peut pas autoriser un accès poids lourds depuis le Chemin de Codan ;
- du statut privé de la voie existante à l'ouest du Bricomarché ;
- du cheminement doux existant non ouvert à la circulation situé au sud du supermarché reliant l'impasse de Cornin à la route du Poulgot.

Il est proposé de demander à la commune de Batz sur Mer de modifier le plan de circulation pour organiser la desserte des poids lourds de l'ensemble du parc d'activités depuis la RD 245 et la voie projetée sur le terrain VIAUD.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, dûment convoqué, et se prononçant conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, **DEMANDE** à la Commune de Batz sur Mer, à *l'unanimité de bien vouloir* :

- **REGLEMENTER** Les constructions à usage de commerces en imposant une surface de vente minimum dans le parc d'activités du Poull'Go;
- **INTERDIRE** la création de logements dans l'article 1 du règlement du PLU sur la totalité du Parc d'activités du ;
- **MODIFIER** le plan de circulation pour organiser la desserte des poids lourds de l'ensemble du parc d'activités depuis la RD 245 et la voie projetée sur le terrain VIAUD.

4 - AVIS DE LA COMMUNE DU POULIGUEN SUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE GUERANDE ARRETE LE 14 NOVEMBRE 2016

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que par délibération du 14 novembre 2016 la commune de Guérande a arrêté son Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

La commune du Pouliguen est appelée à émettre un avis sur ledit document d'urbanisme, en qualité de commune limitrophe.

La commune a donc procédé audit examen et s'est notamment attachée à appréhender les orientations et prescriptions du projet susceptibles d'avoir un impact sur son territoire.

L'axe 1.3 du P.A.D.D. (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) du P.L.U. de la ville de Guérande a pour objet d'organiser une mobilité multimodale pour tous, intégrée aux espaces urbains et ruraux

La RD 45, entre la gare du Pouliguen et le rond-point de Léniphen, est quotidiennement empruntée par des piétons et des vélos. Cet axe supporte un trafic routier important et ne dispose d'aucun aménagement spécifique pour les déplacements doux.

Ces déplacements doux concernent notamment la desserte de l'ESAT de Léniphen, mais aussi l'accès au village de SAILLE et aux marais salants.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, dûment convoqué, et se prononçant conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, à *l'unanimité* :

- **DEMANDE** à la commune de Guérande d'intégrer l'itinéraire « Gare du Pouliguen / Léniphen » dans l'objectif de l'axe 1..3 du PADD « *Améliorer et renforcer le réseau de liaisons douces en recherchant une complémentarité dans les usages et les échelles du territoire* ».

5 - RESEAU D'AIDES SPECIALISEES AUX ELEVES EN DIFFICULTE (RASED) – CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE MISSILLAC ET LES COMMUNES DE LA CIRCONSCRIPTION DE GUERANDE – HERBIGNAC.

Le RASED constitue un groupement d'enseignants spécialisés et de psychologues de l'Éducation Nationale qui dispensent des aides spécialisées aux élèves des écoles maternelles et élémentaires en grande difficulté.

Leur travail spécifique, complémentaire de celui des enseignants dans les classes, permet d'apporter en équipe une meilleure réponse aux difficultés d'apprentissage et d'adaptation aux exigences scolaires, rencontrées par certains élèves.

La répartition entre l'Etat et les communes des dépenses de fonctionnement du RASED se fonde sur l'application de l'article L 211-8 et L 212-15 du code de l'éducation.

L'Etat prend donc à sa charge les dépenses de rémunération du personnel, les communes assurant les dépenses de fonctionnement.

Aucune disposition législative ne prévoyant les conditions de répartition entre les communes des dépenses liées au RASED, celles-ci ne peuvent résulter que d'un accord librement consenti par les collectivités concernées.

L'Éducation Nationale a récemment procédé à un redécoupage des circonscriptions de la Loire-Atlantique ce qui a impacté le mode de fonctionnement des RASED sur le territoire. La circonscription de Guérande – Herbignac à laquelle la Commune du Pouliguen appartient est maintenant rattachée à l'antenne RASED de Missillac.

Afin d'assurer les frais de fonctionnement du RASED, il est proposé à chaque commune de la circonscription de Guérande – Herbignac de verser une subvention annuelle de 1,65 € par élève et par commune sur le budget du RASED rattaché au budget de la caisse des écoles de Missillac. (Le Pouliguen 191 élèves soit 315,15 €).

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, dûment convoqué, et se prononçant conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention prévoyant que la participation financière des communes aux frais de fonctionnement du RASED est fixée à 1,65 € par élève et par an ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ;

DECISIONS du MAIRE

En application de la délibération n° 2014/04/01 du 28 avril 2014, le Conseil Municipal est informé de la décision suivante prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le document relatif à cette décision est consultable en Mairie.

La séance est levée à 20 H 43'

Vu pour être affiché le 1^{er} Février 2017 conformément aux prescriptions de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

A Le Pouliguen, le 31 janvier 2017

Le Maire,

Yves LAINÉ



MAIRIE DU POULIGUEN
44510